



APERÇU DU SYSTÈME FISCAL SUISSE

10

10.1	Imposition des personnes morales.....	109
10.2	Charge fiscale en comparaison internationale.....	112
10.3	Imposition des personnes physiques.....	113
10.4	Impôt anticipé (impôt prélevé à la source).....	116
10.5	Taxe sur la valeur ajoutée.....	117
10.6	Autres taxes.....	120
10.7	Conventions de double imposition.....	121
10.8	Réforme iii de l'imposition des entreprises.....	121
10.9	Règles d'imputation de prestations internes.....	121

Le système fiscal suisse reflète la structure fédérale du pays, qui se compose de 26 cantons autonomes regroupant environ 2352 communes indépendantes. La Constitution suisse confère aux cantons les pleins pouvoirs en matière d'impôts, à l'exception des taxes qui sont exclusivement réservées au gouvernement fédéral. Il existe donc deux niveaux d'imposition en Suisse : le niveau fédéral et le niveau cantonal/communal. La réforme de l'impôt sur le revenu opérée il y a quelques années a permis d'harmoniser les aspects formels des diverses lois fiscales cantonales, notamment la détermination du revenu imposable, les déductions, les périodes d'imposition et les procédures d'évaluation. Cependant, les cantons et les communes disposent toujours d'une grande autonomie quant aux aspects quantitatifs de la taxation, en particulier la fixation des taux applicables. Aussi, la charge fiscale diffère-t-elle toujours considérablement d'un canton ou d'une commune à l'autre.

10.1 IMPOSITION DES PERSONNES MORALES

10.1.1 Impôt sur le bénéfice – niveau fédéral

La Confédération suisse prélève un impôt de 8,5 % (taux fixe) sur le résultat après impôts des entreprises et coopératives. Les associations, fondations et autres personnes morales, ainsi que les placements collectifs de capitaux sont imposés à un taux fixe de 4,25 %. Aucun impôt sur le capital n'est perçu au niveau fédéral.

Personnes assujetties

Sont assujetties les personnes morales résidant en Suisse, comme les sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions, les coopératives, les fondations et les fonds de placement suisses possédant des immeubles en propriété directe. Les sociétés de personnes étant considérées comme transparentes d'un point de vue fiscal, chacun des associés est imposé individuellement sur le bénéfice. Les entreprises qui ont leur siège social ou leur administration effective en Suisse sont réputées résidentes.

Revenu imposable

L'impôt sur le bénéfice est prélevé sur les recettes mondiales des entreprises résidentes, à l'exception des recettes imputables à des établissements stables étrangers ou à des propriétés immobilières étrangères. Ces dernières sont exclues de l'assiette de l'impôt suisse et sont uniquement prises en considération pour la progressivité de l'impôt dans les cantons qui appliquent toujours des taux progressifs.

Les entreprises non résidentes doivent uniquement verser un impôt sur les bénéfices de source suisse, c'est-à-dire les bénéfices et gains en capital générés par des activités, des établissements stables ou des propriétés immobilières suisses, attendu que les recettes de propriétés immobilières comprennent les revenus du négoce de biens immobiliers.

Le revenu imposable est déterminé sur la base des comptes statutaires de l'entreprise suisse et, dans le cas d'une société étrangère, des comptes de la succursale. Hormis l'exonération fiscale des participations pour revenus découlant de dividendes et de gains en capital, de certains ajustements requis par le droit fiscal, ainsi que de l'utilisation des reports de pertes disponibles (les pertes peuvent être reportées sept ans), les différences entre le bénéfice statutaire et le bénéfice imposable sont négligeables. Les principales déductions accordées sont les amortissements, les charges fiscales, les charges d'intérêt et les frais de gestion, la déduction des deux derniers étant subordonnée au respect du principe de pleine concurrence.

« La Suisse offre un système fiscal moderne, conçu pour répondre aux besoins de l'économie. »

Sous-capitalisation

L'Administration fédérale des contributions a défini des règles limitant la sous-capitalisation des sociétés et s'appliquant aux engagements des détenteurs de parts ou personnes leur étant proches, le financement par des tiers n'étant pas concerné par ces dispositions. Concrètement, un test basé sur la valeur des actifs de la société permet de déterminer si une entreprise est financée de manière adéquate. Selon les règles de sous-capitalisation, chaque catégorie d'actifs (en général sur la base de la valeur vénale mais souvent les valeurs comptables inférieures suffisent) doit être financée par une certaine part des fonds propres.

Les engagements des détenteurs de parts excédant la dette autorisée calculée selon les pourcentages fournis par l'Administration sont reclassifiés en fonds propres et ajoutés au capital imposable pour l'impôt sur le capital annuel cantonal/communal, à moins qu'il puisse être prouvé qu'un rapport concret de financement est conforme aux conditions du marché. En outre, la déduction d'intérêts passifs peut être déterminée en multipliant le montant d'endettement autorisé par les taux maximum publiés par l'Administration fédérale des impôts. Si les paiements d'intérêts aux détenteurs de participation sont supérieurs aux montants maximum autorisés, le surplus sera ajouté au bénéfice imposable. De plus, de tels intérêts sont considérés comme une distribution dissimulée de bénéfices (assujettie à l'impôt anticipé de 35 %).

Consolidation de groupes

La Suisse applique un système d'imposition séparé des entités pour l'impôt sur le bénéfice. Il n'est pas prévu d'introduire la consolidation de groupes.

Restructurations d'entreprises

Les restructurations sont régies par la loi suisse sur la fusion qui, outre les normes légales en complément à la loi fiscale de premier plan, englobe également des normes fiscales.

Si certaines conditions sont remplies, les restructurations peuvent être réalisées en franchise d'impôt pour autant que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et que la société reste assujettie à l'impôt en Suisse.

10.1.2 Impôt sur le bénéfice – niveau cantonal et communal

Suite à l'harmonisation au niveau cantonal et communal, la plupart des réglementations fiscales sont identiques ou très similaires à celles appliquées au niveau fédéral présentées ci-dessus (p. ex. exonération des participations, règles pour le report de pertes et, dans la plupart des cas, réglementation de la sous-capitalisation).

Régimes fiscaux particuliers

Contrairement au droit fiscal fédéral, toutes les réglementations cantonales prévoient des régimes fiscaux particuliers dont les contribuables peuvent bénéficier s'ils remplissent les conditions fixées par la loi sur l'harmonisation des impôts. Les régimes fiscaux suivants doivent être remplacés par de nouvelles mesures dans le cadre de la réforme III de l'imposition des entreprises, en vue de garantir et développer durablement l'attrait de la Suisse (cf. point 10.8).

Vous retrouverez toutes les informations nécessaires sur la réforme III de l'imposition des entreprises sur notre site internet :

www.s-ge.com/corporate-taxation

La réforme III de l'imposition des entreprises en Suisse : l'essentiel en bref
Langues : all., angl., fr., it., esp., port., ru., chin., jap.

A) Société holding

Le statut fiscal de la société holding est mis à la disposition des entreprises suisses (ou des établissements stables d'une société étrangère) dont le but statutaire principal est la détention et l'administration de participations dans d'autres sociétés. En outre, l'entreprise doit remplir une condition supplémentaire à savoir que le rendement de ses participations (dividendes ou gains en capital) représente au moins deux tiers du total des recettes ou que le total de ses actifs est composé pour au moins deux tiers de participations.

Les sociétés holding sont exonérées des impôts sur les bénéfices cantonaux et communaux, à l'exception du revenu de biens immobiliers suisses qui est imposé après déduction des charges hypothécaires grevant lesdits biens. En principe, le taux d'imposition effectif d'une société holding est de 7,83 % (taux de l'impôt sur le bénéfice fédéral) avant l'application de la réduction pour participation sur les dividendes et gains en capital. Un impôt sur le capital réduit s'applique au niveau cantonal et communal.

B) Sociétés mixtes

Les cantons ont certes choisi différentes désignations, mais dans le contexte international, ce statut est la plupart du temps appelé statut fiscal de la « société (commerciale) mixte ».

Une société mixte peut exercer une certaine activité commerciale en Suisse. En règle générale, au moins 80 % des revenus doivent être générés par l'activité à l'étranger (c'est-à-dire que 20 % des recettes au maximum peuvent être générées en Suisse). Nombre de cantons exigent, en outre, qu'au moins 80 % des coûts soient liés à l'activité à l'étranger.

Si une société satisfait aux critères susmentionnés, elle peut demander un traitement fiscal conformément aux principes présentés ci-après :

- les revenus qualifiés des participations (y compris dividendes, gains en capitaux et gains résultant des participations) sont exonérés des impôts cantonaux et communaux ;
- les autres revenus générés en Suisse sont imposés au taux normal ;
- les revenus étrangers sont soumis, au niveau cantonal et communal, à une imposition partielle qui est établie en fonction de l'activité exercée en Suisse ;
- les frais justifiés par l'activité, qui sont en rapport économique avec certains revenus, peuvent être déduits. Les pertes découlant des participations peuvent être prises en compte uniquement avec des revenus de participations imposables (c'est-à-dire des revenus non exonérés) et
- les taux réduits d'impôts sur le capital sont appliqués.

10.1.3 Impôt sur le capital

L'impôt sur le capital est uniquement perçu au niveau cantonal et communal. Il est calculé sur le capital propre net de l'entreprise (c'est-à-dire le capital social, les réserves ouvertes, les réserves latentes imposées, les surplus d'apport et les réserves légales). La base imposable comprend aussi toutes les provisions n'ayant pas été reconnues comme justifiées commercialement, les réserves cachées et les dettes qui, sur le plan économique, s'apparentent à des fonds propres selon la réglementation suisse relative à la sous-capitalisation. Certains cantons prévoient même l'imputation de l'impôt cantonal sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

Le taux d'imposition varie selon le canton et le statut fiscal de l'entreprise. En 2014, il était compris entre 0,0010 % et 0,5250 % pour les entreprises soumises à la taxation ordinaire, et entre 0,0010 % et 0,4010 % pour les sociétés bénéficiant d'un régime fiscal particulier.

10.1.4 Avantages fiscaux

Des avantages fiscaux sont accordés au niveau cantonal et communal, ainsi que dans certaines régions spécifiquement définies au niveau fédéral pour des investissements approuvés, et ce pour une durée maximale de dix ans.

Niveau fédéral

Le gouvernement fédéral a défini des régions reculées et/ou économiquement défavorisées dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier d'avantages fiscaux, comme l'exonération partielle ou totale de l'impôt sur le bénéfice durant au maximum dix ans (cf. point 14.2.2).

Des allègements fiscaux sont accordés pour des projets d'investissement remplissant certaines conditions, p. ex. création de nouveaux emplois liés à l'activité, non-concurrence avec des entreprises existantes, etc.

Niveau cantonal et communal

La plupart des cantons offrent des dégrèvements fiscaux partiels ou totaux sur les impôts cantonaux ou communaux durant dix ans au maximum, selon le cas d'espèce. Des allègements sont en particulier accordés en cas d'installation d'une nouvelle entreprise ou de projet d'expansion ayant une certaine importance économique pour le canton. La plupart des avantages fiscaux octroyés aux entreprises sont toutefois liés à la création de nouveaux emplois au niveau local (obligation de créer entre 10 et 20 emplois minimum dans la plupart des cantons).

10.2 CHARGE FISCALE EN COMPARAISON INTERNATIONALE

La comparaison internationale du taux d'imposition total (Total Tax Rate, TTR) montre que le système fiscal de la Suisse reste très avantageux par rapport à celui d'autres pays industrialisés. Le taux d'imposition total mesure le montant de tous les impôts et cotisations obligatoires supportés par les entreprises. Il est exprimé en pourcentage des bénéfices. Les rapports de 2014 et 2015 présentent le taux d'imposition total pour les exercices 2012 et 2013 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 et 2013). Le montant total des impôts payés correspond à la somme de tous les impôts et cotisations dus après comptabilisation des déductions et exonérations.

Les impôts et cotisations inclus dans le calcul peuvent être répartis entre les catégories suivantes :

- impôts sur le bénéfice ;
- cotisations sociales et charges salariales payées par l'employeur (qui comprennent toutes les cotisations obligatoires, y compris celles versées à des établissements privés tels que des caisses de pension) ;
- impôts fonciers ;
- impôts sur le chiffre d'affaire (y compris les autres impôts liés à la consommation et la TVA non récupérable) et
- autres impôts (tels que les taxes communales, les taxes de circulation et la taxe sur l'essence).

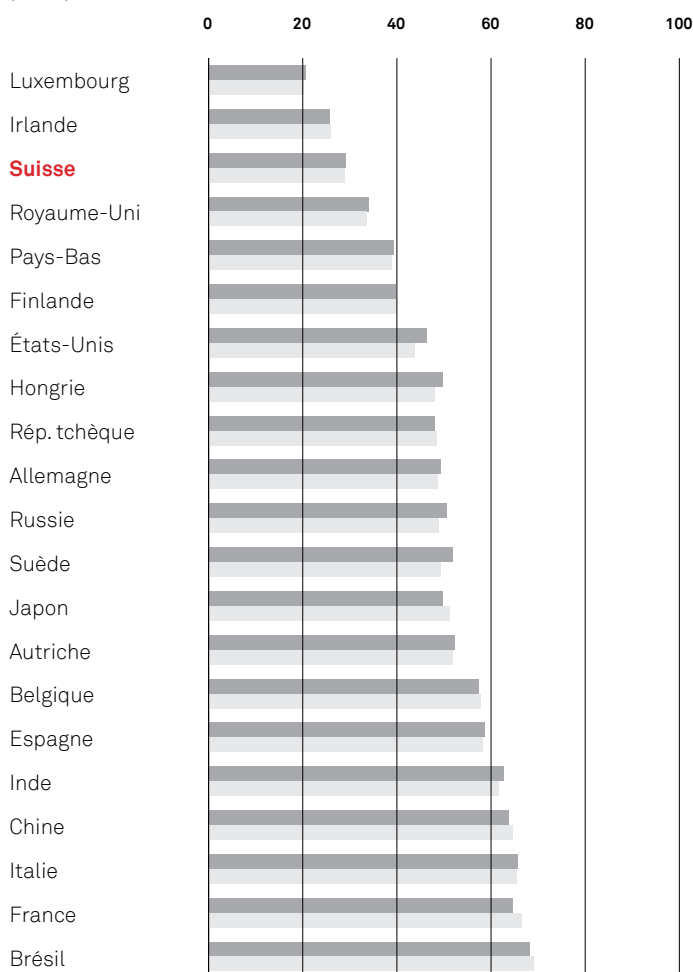
Notons que le système fiscal suisse n'est pas uniquement intéressant pour les entreprises, mais aussi pour les particuliers qui bénéficient également d'une charge fiscale modérée en comparaison internationale.

www.s-ge.com/taxtool

Comparaison internationale de la fiscalité des sites (en coopération avec BAK Basel)
Langues : angl.

Taux d'imposition totale, 2012-2013

(FIG. 48)



■ Taux d'imposition total (% du bénéfice), 2013
■ Taux d'imposition total (% du bénéfice), 2012

Source : Price Waterhouse Coopers, 2015

10.3 IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES

10.3.1 Impôt sur le revenu

Personnes assujetties

Sont assujetties à l'impôt fédéral et cantonal/communal sur le revenu toutes les personnes physiques qui ont leur domicile en Suisse ou qui y séjournent. Une personne est réputée séjourner en Suisse lorsque, sans interruption notable, a) elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative ou b) elle y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative. Les sociétés de personnes étant considérées comme transparentes d'un point de vue fiscal, chacun des associés est imposé individuellement sur les bénéfices.

Les revenus des époux sont additionnés et imposés selon le principe de l'imposition globale de la famille. Cette règle s'applique aussi aux partenariats enregistrés. Le revenu des enfants mineurs est ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, exception faite du produit de leur activité lucrative, qui est taxé séparément.

Les impôts fédéraux et cantonaux/communaux sur le revenu sont prélevés par les administrations fiscales cantonales et calculés pour une période d'un an (année civile) sur la base de la déclaration d'impôt remplie par le contribuable.

Pour les personnes physiques qui n'établissent pas de domicile en Suisse, seuls les revenus provenant de la Suisse sont imposables.

Revenu imposable

L'impôt est perçu sur l'ensemble des revenus mondiaux. Toutefois, les revenus provenant d'activités exercées à l'étranger et d'établissements stables et propriétés immobilières situés à l'étranger sont exonérés. Ils sont uniquement pris en considération pour la détermination du taux d'imposition applicable (exonération progressive). Le revenu total comprend le revenu provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, les revenus provenant de la prévoyance et les revenus de la fortune mobilière et immobilière. La valeur locative de biens immobiliers destinés à un usage personnel compte aussi comme revenu imposable.

Certains types de revenus tels que les héritages, les donations, la liquidation du régime matrimonial, les subsides provenant de fonds publics ou privés, etc. sont exonérés. En outre, la personne physique a la possibilité de déduire certains frais de son revenu brut, par exemple les frais de déplacement entre son domicile et son lieu de travail, les cotisations versées pour la sécurité sociale et les contributions extraordinaires dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Des déductions supplémentaires sont possibles pour les enfants dont le contribuable assure l'entretien, pour les primes d'assurance-maladie ainsi que pour les couples mariés et les couples dont les deux époux exercent une activité lucrative. Cependant, le montant de ces déductions peut varier fortement d'un canton à l'autre. Les intérêts passifs à des fins privées liés à la fortune commerciale du contribuable sont entièrement déductibles. La déductibilité des intérêts passifs liés à la fortune privée du contribuable est en revanche limitée au rendement de fortune total (rendement mobilier et immobilier), majoré de 50 000 francs suisses. De plus, les dépenses en biens immobiliers pour le maintien de valeur peuvent être soustraites ou une déduction uniforme peut les remplacer.

Les taux d'imposition pour les personnes physiques sont progressifs, avec un taux maximum de 11,5 % au niveau fédéral. Les cantons peuvent fixer librement leurs taux d'imposition. Les charges fiscales peuvent donc varier fortement d'un canton à l'autre (sites cantonaux principaux, de 12 % à 30 % environ). Pour l'exercice 2011, l'impôt fédéral a instauré pour la première fois un tarif familial spécifique sur la base du tarif pour les couples mariés avec une retenue fiscale supplémentaire pour chaque enfant.

Gains en capital

Le traitement fiscal est différent selon que le gain est réalisé sur un bien appartenant à la fortune privée ou commerciale du contribuable, ainsi que sur un bien mobilier ou immobilier. Les gains sur les biens mobiliers privés sont exonérés, tandis que les gains réalisés sur des biens mobiliers commerciaux sont soumis à l'impôt sur le revenu. Pour l'imposition des biens immobiliers, nous vous renvoyons au point 10.3.2.

Pertes

Contrairement aux pertes privées, les pertes commerciales sont déductibles et peuvent être reportées pendant sept ans.

Dividende d'apports en capital

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les dividendes d'apports en capital qualifiés sont exempts d'impôt. Ils ne sont soumis ni à l'impôt anticipé (point 10.4) ni à l'impôt sur le revenu de la personne physique qui les reçoit. Alors que cela s'appliquait déjà au remboursement de capital social et capital nominal avant le 1^{er} janvier 2011, les remboursements de dépôts, de primes et d'assignations de sociétés de capitaux fondées après le 31 décembre 1996 font désormais également partie des dividendes exempts d'impôts.

Impôt à la source

Les travailleurs étrangers sans autorisation d'établissement sont imposés sur leurs revenus provenant d'activités lucratives par une retenue fiscale à la source. Si ce revenu sujet à une retenue fiscale à la source est en excès de 120 000 francs suisses (500 000 francs suisses à Genève) par an, alors une déclaration fiscale doit être présentée. Sinon, la retenue fiscale à la source est définitive. Le travailleur peut néanmoins invoquer des retenues particulières par un procédé séparé.

Le revenu d'activités lucratives des travailleurs qui conservent leur domicile à l'étranger est imposé à la source, quelle que soit leur nationalité, et en principe, une déclaration fiscale ne peut pas être déposée.

La législation concernant l'impôt à la source est actuellement en cours de révision. Il est prévu de réduire le seuil de revenu pour faire une déclaration d'impôt. Par ailleurs, le débat porte sur certaines questions de procédure, en particulier à l'égard des personnes qui ne résident pas en Suisse, mais dont les revenus proviennent presque exclusivement de Suisse.

10.3.2 Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune nette est uniquement perçu au niveau cantonal/communal et est calculé conformément à la réglementation et aux taux d'imposition du canton concerné. Il porte sur la fortune nette, y compris les biens immobiliers, les biens mobiliers tels que les titres et les avoirs en banque, la valeur de rachat des assurances-vie, les véhicules, les participations à des successions divisées, etc. Les biens ne générant pas de revenu sont également taxés. Les participations à des entreprises commerciales ou des succursales étrangères et les biens immobiliers à l'étranger ne sont pas assujettis à l'impôt sur la fortune. Ces actifs sont néanmoins pris en compte pour déterminer le taux applicable d'impôt sur le capital, tant que ce taux est progressif (exemption progressive). Les personnes physiques peuvent déduire leurs dettes de leur fortune brute, et aussi les différentes déductions cantonales, dont la valeur varie selon l'état civil et le nombre d'enfants.

L'impôt sur la fortune est progressif dans la plupart des cantons, mais chaque canton peut fixer ses propres taux d'imposition. Les charges fiscales varient donc considérablement et évoluent entre 0,0010 % et 1 %. La Confédération ne prélève aucun impôt sur la fortune.

10.3.3 Expatriés

Sont qualifiés d'expatriés les cadres dirigeants et les spécialistes (p. ex. experts en informatique) détachés temporairement en Suisse pour une période de cinq ans au maximum. Ils peuvent prétendre à des déductions fiscales supplémentaires pour les frais occasionnés par leur séjour en Suisse.

Les expatriés peuvent déduire les dépenses suivantes :

1) les frais de déménagement, y compris les frais de voyage aller et retour du pays d'origine à la Suisse ; 2) les frais raisonnables de logement en Suisse lorsqu'il est établi qu'une résidence est conservée dans le pays d'origine ; 3) les frais pour l'enseignement dispensé aux enfants mineurs par une école privée, dans la mesure où les écoles publiques n'offrent pas un enseignement équivalent. En lieu et place d'une déduction des frais effectifs, le contribuable peut demander une déduction forfaitaire mensuelle pouvant varier en fonction du canton. Les frais professionnels de l'expatrié remboursés par l'employeur doivent être reportés dans le certificat de salaire de l'employé.

Le droit au statut fiscal d'expatrié cesse dès que la mission temporaire est remplacée par un emploi fixe.

La réglementation fédérale concernant les expatriés est actuellement en cours de révision. Les modifications proposées prévoient la restriction des catégories d'ayants droit et l'instauration de règles plus strictes pour obtenir des déductions.

10.3.4 Frontaliers

Les frontaliers sont des personnes vivant à l'étranger (p. ex. Allemagne, France, Italie, Liechtenstein et Autriche) et travaillant en Suisse, qui font chaque jour le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail.

L'imposition en Suisse de ces personnes varie selon le lieu d'exercice de l'activité lucrative et le domicile de l'employé. La convention de double imposition conclue avec l'Allemagne, par exemple, prévoit une répartition du droit d'imposition entre les deux pays. Le pays où est exercée l'activité lucrative peut prélever un impôt à la source de 4,5 % sur le salaire brut. Cette imposition partielle dans le pays où le travail est effectué n'exonère néanmoins pas les frontaliers de l'impôt sur le revenu dans leur pays de résidence (p. ex. imposition avec imputation d'un crédit d'impôt pour les impôts suisses payés sur leur salaire). Le statut de frontalier n'est plus reconnu lorsque l'employé ne peut pas retourner à son domicile à l'étranger pour plus de 60 jours ouvrables par an pour des raisons professionnelles. Pour les frontaliers venant de France, il existe diverses conventions cantonales.

10.3.5 Imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire)

La législation fiscale fédérale et la plupart des législations cantonales prévoient la possibilité de bénéficier d'un régime fiscal spécial, l'imposition d'après la dépense (imposition forfaitaire), qui permet aux contribuables résidant en Suisse de payer un impôt calculé sur la base de leurs dépenses ainsi que du coût de la vie en lieu et place des impôts ordinaires sur le revenu et la fortune.

Les contribuables pouvant prétendre à l'imposition d'après la dépense sont des personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse sans y exercer d'activité lucrative. Si les ressortissants suisses peuvent uniquement bénéficier de ce régime durant la période fiscale pendant laquelle ils se sont installés en Suisse, les étrangers peuvent en profiter pour une période indéfinie. Ce régime est en effet destiné à des personnes indépendantes financièrement qui ne cherchent pas à travailler en Suisse.

Dans le cas d'un couple marié déménageant en Suisse, les conditions pour bénéficier de l'imposition d'après la dépense doivent être remplies par les deux époux. Il est en effet impossible qu'un époux bénéficie de l'imposition d'après la dépense alors que l'autre est taxé selon le régime ordinaire.

L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable en Suisse et à l'étranger. Le calcul comprend également les dépenses de l'époux et des enfants sous l'autorité parentale du contribuable aussi longtemps que ceux-ci résident en Suisse. Les dépenses habituellement prises en compte sont les frais de nourriture et d'habillement, les frais de logement, les dépenses pour la formation et les loisirs, ainsi que tous les autres frais afférents au train de vie. Le calcul exact est déterminé en collaboration avec les autorités fiscales du canton dans lequel le contribuable souhaite s'installer. Dans tous les cas, la base minimale doit correspondre soit à a) au moins cinq fois (à compter du 1^{er} janvier 2016, sept fois pour l'impôt fédéral direct) le montant du loyer du contribuable ou de la valeur locative du logement qu'il occupe et dont il est le propriétaire, soit b) au double (à compter du 1^{er} janvier 2016, au triple pour l'impôt fédéral direct) du prix annuel de la pension si le contribuable vit dans un hôtel ou un autre établissement analogue. Si le contribuable loue ou possède plusieurs immeubles, on se fondera sur le montant du loyer ou de la valeur locative le plus élevé. À compter du 1^{er} janvier 2016, il sera instauré un revenu imposable minimum de 400 000 CHF pour l'impôt fédéral direct.

En général, les contribuables bénéficiant de l'imposition d'après la dépense sont considérés comme des résidents suisses et peuvent, à ce titre, bénéficier d'allègements fiscaux pour leurs revenus de source étrangère, conformément aux conventions en vigueur. Toutefois, certains accords subordonnent le bénéfice des avantages fiscaux à la condition que la totalité du revenu provenant du pays d'origine soit assujéti à l'impôt ordinaire en Suisse. En 2009, une votation a été organisée dans le canton de Zurich concernant la suppression de l'imposition d'après la dépense au niveau cantonal/communal. La population du canton de Zurich ayant approuvé le projet, ce régime d'imposition particulier n'est plus appliqué à Zurich depuis le 1^{er} janvier 2010. Entre-temps, les cantons de Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Campagne et Bâle-Ville ont également supprimé l'imposition forfaitaire. Sa suppression pourrait aussi être envisagée dans d'autres cantons.

10.3.6 Impôt sur les successions et les donations

Les impôts sur les successions et les donations n'ont pas été harmonisés. En conséquence, le prélèvement de ces impôts est laissé à la libre appréciation des cantons et les réglementations cantonales diffèrent à de très nombreux égards. À l'exception du canton de Schwyz, tous les cantons prélèvent pour certains transferts un impôt sur les successions et les donations lorsque le défunt ou le donateur réside dans le canton ou pour les biens immobiliers situés sur leur territoire.

Les taux d'imposition pour les successions et les donations sont pour la plupart progressifs et se basent généralement sur le lien de parenté entre le défunt ou le donateur et le bénéficiaire et/ou le montant reçu par le bénéficiaire. Dans tous les cantons, les époux sont exonérés de l'impôt sur les successions et les donations; les descendants directs le sont aussi dans la plupart des cantons.

10.4 IMPÔT ANTICIPÉ (IMPÔT PRÉLEVÉ À LA SOURCE)

Un impôt fédéral est prélevé à la source sur le montant brut des dividendes distribués par les entreprises suisses, sur le revenu d'obligations et autres engagements similaires d'émetteurs suisses, sur certaines distributions de revenus par des fonds d'investissement suisses et sur les paiements d'intérêts sur des avoirs déposés auprès d'établissements bancaires suisses.

Depuis l'entrée en vigueur du principe d'apports en capital le 1^{er} janvier 2011, les remboursements de ces apports en capital effectués, déclarés correctement et indiqués par le titulaire après le 31 décembre 1996, sont traités comme le remboursement de capital nominal. Pour ce qui est de l'impôt anticipé, de tels remboursements sont généralement exempts d'impôts. Le remboursement d'apports en capital par les personnes physiques (si une portion de la fortune privée est conservée) ne représente plus un revenu imposable (cf. point 10.3.1).

Les gains de loterie (c'est-à-dire un gain supérieur à 1 000 francs suisses, en vigueur à compter de 2013) et les prestations d'assurance sont également assujettis à l'impôt anticipé.

En général, l'obligation fiscale incombe au débiteur de la prestation imposable, qui a l'obligation de la faire supporter au destinataire de la prestation que celui-ci puisse ou non prétendre à un remboursement partiel ou total de l'impôt. Un remboursement est uniquement possible si les gains concernés sont correctement déclarés pour l'impôt sur le revenu. L'objectif de l'impôt anticipé est de prévenir une évasion fiscale. Les entreprises résidant en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé, tandis que les personnes physiques bénéficient d'un crédit sur leur dette d'impôt dans le cadre de la procédure d'imposition ordinaire.

Pour les contribuables domiciliés à l'étranger, l'impôt anticipé constitue en principe une charge définitive. Toutefois, un remboursement partiel ou total peut être accordé sur la base d'une convention internationale de double imposition ou d'un accord bilatéral conclu entre la Suisse et le pays de résidence du destinataire.

Une procédure de notification peut par ailleurs être appliquée pour certaines distributions de dividendes à la place de l'impôt anticipé et de la procédure de remboursement.

10.4.1 Taux légaux

Le taux d'imposition pour les distributions de dividendes, y compris les distributions de bénéfices, les paiements d'intérêts liés à des obligations et des prêts similaires, ainsi que les paiements d'intérêts par des banques ou des établissements similaires à toute personne autre qu'un établissement bancaire, s'élève à 35 %. Aucun impôt anticipé n'est dû sur des versements d'intérêts pour contrats de crédit ou versements de redevances, licences, services et autres frais similaires dus par des personnes physiques ou morales suisses respectant le principe de pleine concurrence.

10.4.2 Taux fixés dans le cadre de conventions de double imposition

La majorité des accords prévoient une réduction du taux normal de 35 % sur les dividendes. Le taux réduit s'élève généralement à 15 % pour les investisseurs de portefeuilles et à 0 %, 5 % ou 10 % pour les propriétaires d'entreprises. Certaines conventions exigent l'imposition des revenus de source suisse dans le pays de résidence du contribuable pour que celui-ci puisse bénéficier d'exonérations. En ce qui concerne les intérêts, la plupart des conventions prévoient également une réduction (en général à 10 %). Certaines prévoient un remboursement total.

Cependant, la réduction est uniquement possible si la personne revendiquant l'avantage prévu par la convention peut effectivement faire valoir l'application de ladite convention.

« Grâce à de nombreuses conventions de double imposition et à de multiples accords bilatéraux, les contribuables domiciliés hors de Suisse peuvent obtenir le remboursement partiel ou total de l'impôt anticipé. »

10.4.3 Accords bilatéraux avec l'UE

En mai 2004, la Suisse et l'Union Européenne (UE) ont conclu huit accords bilatéraux (« Accords bilatéraux II »), en complément des sept accords déjà en vigueur (« Accords bilatéraux I », en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002).

L'un de ces accords concerne la fiscalité de l'épargne et contient des mesures similaires à celles de la directive de l'UE en la matière. Pour convaincre la Suisse de conclure l'accord sur la fiscalité de l'épargne, on a également intégré dans l'accord des dispositions pratiquement identiques à celles de la directive relative au régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales de l'UE et de la directive de l'UE sur les intérêts et les redevances en vigueur à cette époque. Ainsi, la Suisse applique de facto les directives de l'UE depuis le 1^{er} juillet 2005, mais les changements apportés ultérieurement à celles-ci ne s'appliqueront pas automatiquement à la Suisse.

Selon l'accord, les dividendes, redevances et paiements d'intérêts entre la Suisse et les États membres de l'UE ne sont pas assujettis à l'impôt anticipé sous certaines conditions, telles qu'un pourcentage minimal de participation ou la période de détention des participations.

Les accords bilatéraux, dont l'accord sur la fiscalité de l'épargne, s'appliqueront aussi aux États adhérant à l'UE après le 1^{er} juillet 2005 (p. ex. la Bulgarie et la Roumanie). Toutefois, des accords transitoires sont appliqués pour certains pays.

Les avantages offerts par l'accord sur la fiscalité de l'épargne cités ci-dessus peuvent être refusés en cas d'abus ou de fraude, sur la base de la réserve contenue dans l'accord quant à l'application de dispositions nationales ou de conventions relatives à la fraude ou à l'abus, et ce, tant par la Suisse que par un État membre de l'UE.

Les conventions de double imposition conclues entre la Suisse et des États membres de l'UE, qui prévoient un régime fiscal plus favorable pour les dividendes, les intérêts et les redevances, restent applicables.

10.5 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Bien que la Suisse ne soit pas membre de l'UE, son système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été conçu, conformément à la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, comme une taxe non cumulative perçue à chaque stade du processus de production et de distribution avec déduction de l'impôt préalable. Ainsi, la TVA suisse est une taxe indirecte prélevée uniquement au niveau fédéral sur la plupart des biens et services, et appliquée à chaque étape de la chaîne de production et de distribution. Il est de la responsabilité du fournisseur de déclarer l'impôt dû (la TVA est calculée sur la base de la contre-prestation convenue entre les parties).

10.5.1 Personnes assujetties

Est assujetti à la TVA de manière obligatoire toute personne (morale), société de personnes sans capacité juridique, établissement, etc. exploitant une entreprise (recettes durables produites par l'activité industrielle ou commerciale ou par l'activité professionnelle, indépendamment d'une intention de gains). L'enregistrement est obligatoire si le chiffre d'affaires imposable en Suisse excède 100 000 francs suisses par an. Tous les établissements en Suisse d'une maison mère suisse constituent un seul sujet fiscal avec leur maison mère. De la même manière, tous les établissements d'une maison mère étrangère constituent un seul sujet fiscal. En revanche, les établissements en Suisse et leurs maisons mères étrangères constituent des sujets fiscaux propres.

Si les recettes d'un sujet fiscal (chiffre d'affaires découlant des fournitures de biens et services imposables) sont inférieures à 100 000 francs suisses pour l'année (150 000 francs suisses pour les clubs sportifs et institutions d'utilité publique), ce sujet bénéficie d'une exonération fiscale. Il est cependant possible d'y renoncer. Lors de l'enregistrement, l'Administration fédérale des contributions fournit à l'assujetti un numéro TVA qui repose en principe sur le numéro d'identification de l'entreprise. Le supplément TVA est ajouté au numéro d'identification de l'entreprise (p. ex. CHE-123.456.789 TVA). Depuis le 31 janvier 2014, seul est valide le numéro TVA qui est fondé sur le numéro d'identification de l'entreprise, qui remplace l'ancienne référence à six chiffres.

Une réglementation spéciale existe pour les sociétés de holding. En principe, l'acquisition, le maintien et la cession de participations représente au vu de la TVA suisse une activité d'entreprise. Les parts dans le capital d'autres entreprises d'au moins 10 %, qui sont maintenues de façon durable et qui développent une influence de premier plan, sont considérées comme une participation. Il résulte de la qualification de l'activité de holding comme activité d'entreprise que les sociétés de holding peuvent choisir de se faire enregistrer par l'abandon de l'exonération des impôts. L'enregistrement a l'avantage que les taxes en amont qui sont soumises à l'activité de holding peuvent être invoquées, bien que la cession de participations représente en principe un chiffre d'affaires exempté d'impôts (mais généralement une correction en amont est nécessaire en raison des intérêts).

10.5.2 Prestations imposables

La TVA est prélevée sur les types de services suivants: 1. fourniture de marchandises en Suisse (et au Liechtenstein); 2. fourniture de services en Suisse (et au Liechtenstein); 3. importation de certains services (et de certaines fournitures en Suisse) d'entreprises ayant leur siège à l'étranger et 4. importation de marchandises.

La plupart des services fournis à un destinataire étranger (ainsi que l'exportation de biens et les livraisons de biens à l'étranger) ne sont pas taxés ou taxés au taux de 0%. La livraison de biens au sens de la TVA n'est pas limitée à la fourniture de marchandises telle que définie dans le droit commercial suisse. La loi sur la TVA définit en effet une série de transactions considérées comme des livraisons de biens et non comme des prestations de services au sens de la TVA, comme la maintenance de machines, la location ou le crédit-bail de marchandises, le négoce d'électricité, etc.

10.5.3 Assiette fiscale

La base imposable se fonde sur la rémunération brute convenue ou reçue (en espèces ou en nature). L'impôt préalable, c'est-à-dire la taxe payée sur les achats de biens et de services, peut être déduit. Par conséquent, seule la valeur ajoutée est taxée (principe de l'impôt net à toutes les phases).

10.5.4 Taux

Le taux standard s'élève à 8% depuis le 1^{er} janvier 2011 pour toutes les livraisons de biens et les prestations de services imposables. Un taux réduit de 3,8% est appliqué pour l'hébergement. Certaines catégories de biens et services de première nécessité, p. ex. la distribution d'eau, de nourriture et de boissons non alcoolisées, le bétail, la volaille et les poissons, les céréales et les semences, les livres et les journaux, les services de diffusion TV et radio non commerciale, etc., sont taxées au taux réduit de 2,5%.

L'Administration fédérale des contributions propose en outre un système simplifié de décompte de la TVA pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 5,02 millions de francs suisses (TVA comprise) et dont la charge fiscale annuelle est inférieure à 109 000 francs suisses (calculé selon le taux d'imposition net déterminant). Ces entreprises peuvent établir leurs décomptes de TVA à un taux forfaitaire inférieur au taux normal de 8%. Dans ce cas, elles renoncent au système traditionnel de déduction de l'impôt préalable. La déclaration de TVA ne doit être remplie que deux fois par an (contre tous les trimestres pour la méthode standard).

10.5.5 Exonérations

La loi établit une distinction entre le chiffre d'affaires exonéré de la TVA et les prestations exclues du champ de l'impôt. Dans les deux cas, aucune taxe n'est perçue, mais une distinction est faite en ce qui concerne la déduction de l'impôt préalable.

Dans le cas des prestations exclues du champ de l'impôt, il n'est pas possible de déduire l'impôt préalable encouru en amont. Les activités exclues concernent les domaines de la santé, de l'enseignement, de la culture, du sport, de l'action sociale, la plupart des activités de banque et d'assurance, la location et la vente d'immeubles, les jeux d'argent ainsi que la location immobilière pour une utilisation exclusivement privée. Il existe toutefois pour la plupart de ces activités exclues la possibilité d'opter pour l'imposition volontaire. Néanmoins, cette option n'est pas possible pour les activités bancaires et d'assurance, mais aussi pour la location de biens à des fins exclusivement résidentielles. Contrairement aux prestations exclues, les activités exonérées donnent droit à la déduction de l'impôt préalable en amont pour tous les impôts payés dans le cadre de la réalisation des chiffres d'affaires concernés (véritable exonération). Il s'agit d'activités dont le chiffre d'affaires provient, par exemple, de l'exportation de biens (cf. point 10.5.7).

Les prestations localisées à l'étranger ne sont pas soumises à la taxe suisse sur la valeur ajoutée. Ces chiffres d'affaires découlent généralement de modèles d'affaires internationaux. Par exemple, une entreprise commerciale suisse qui achète des produits à une société de production étrangère et les vend à des clients dans un pays tiers, les produits étant expédiés directement aux clients. Les prestations localisées à l'étranger donnent droit à la déduction de l'impôt préalable lorsqu'elles ne relèvent pas des activités non soumises à la TVA pour lesquelles une option est exclue.

10.5.6 Déduction de l'impôt préalable

Une société enregistrée à la TVA est redevable de la TVA sur toutes les fournitures imposables et paie la TVA sur ses achats (impôt préalable). Dans la plupart des cas, l'impôt préalable peut être déduit du montant des taxes dues. De ce fait, la TVA ne constitue pas une charge supplémentaire pour une entreprise. Elle constitue un coût réel uniquement pour le consommateur final ou pour les entreprises impliquées dans des transactions ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable (entreprises exerçant des activités exclues du champ de l'impôt, comme les banques et les assurances).

10.5.7 Exportations

Si les biens d'exportation sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (avec déduction de l'impôt préalable), la plupart des services fournis à un destinataire domicilié à l'étranger ne sont pas soumis à la TVA suisse.

La loi suisse sur la TVA fournit une liste des services taxables à un endroit autre que celui du destinataire (p. ex. services liés à des terrains, à l'hôtellerie, services dans le domaine de la culture, du sport et des arts; services de transport de personnes, etc.). La TVA suisse n'est pas appliquée aux services non répertoriés dans cette liste et fournis à un bénéficiaire étranger (clause de portée générale – le « lieu de fourniture est où le bénéficiaire est établi » s'applique).

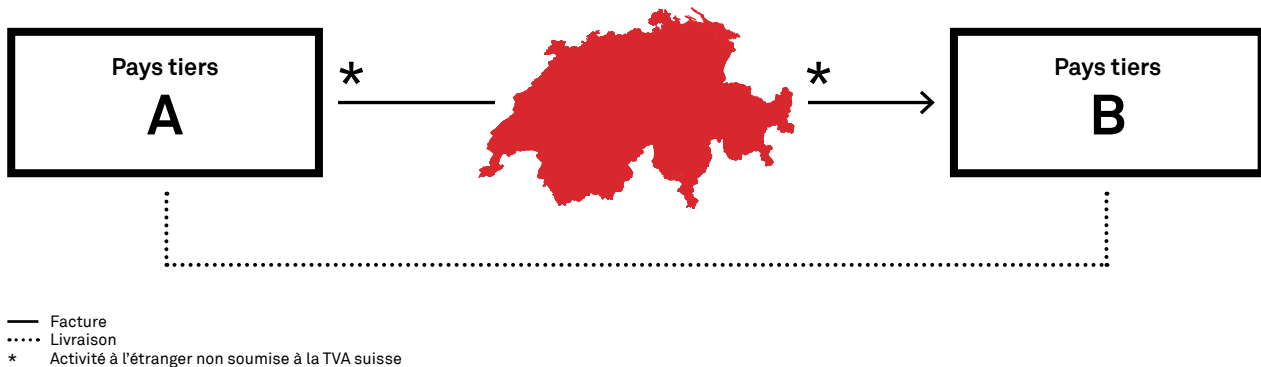
Cependant, le droit à l'exonération de la TVA (non-imposition) pour ces services doit être prouvé à l'aide des documents de base, comme les factures, les conventions, etc. Il est essentiel que les documents soient établis conformément aux exigences formelles strictes de la loi suisse sur la TVA. Il en va de même pour les fournitures à l'exportation pour lesquelles l'exonération fiscale requiert une preuve d'exportation douanière.

10.5.8 Activités internationales

Les règles concernant la TVA décrites précédemment s'appliquent comme suit à une société commerciale suisse qui achète des produits à une société de production étrangère et les vend à des clients dans un pays tiers, les produits étant expédiés directement aux clients.

Activités internationales

(FIG. 49)



Source: document établi par nos soins

10.5.9 Non-résidents

Les entreprises étrangères qui fournissent des biens ou certains services en Suisse, qui n'y possèdent pas d'établissement stable et qui dépassent l'un des seuils mentionnés au point 10.5.1 sont priées de nommer un représentant fiscal domicilié en Suisse pour la TVA. Elles peuvent aussi demander le remboursement de l'impôt préalable par le biais des décomptes TVA qu'elles devront établir. Sont exonérées de l'assujettissement à la TVA les entreprises étrangères qui fournissent des prestations soumises exclusivement à l'impôt sur les acquisitions à des personnes imposables; il s'agit d'une part des livraisons en Suisse, dans la mesure où celles-ci ne sont pas soumises à la taxe d'importation, et d'autre part des services fournis selon le principe du lieu du destinataire (à l'exception des télécommunications ou des services électroniques fournis à des destinataires non imposables).

Les entrepreneurs non-résidents n'exerçant pas d'activités taxables en Suisse peuvent demander le remboursement de la TVA suisse dans le cas où leurs activités étrangères seraient considérées comme du chiffre d'affaires imposable en vertu de la loi suisse sur la TVA et où le pays de résidence accorde le même traitement aux entrepreneurs suisses (VAT Refund/procédure de remboursement de la TVA).

« Le taux de TVA suisse de 8% est le plus bas de tous les pays d'Europe. »

10.6 AUTRES TAXES

10.6.1 Droit de timbre

Le droit de timbre est prélevé sur certaines transactions juridiques particulières, comme l'émission (droit de timbre d'émission) ou le négoce de titres (droit de timbre de négociation).

Le droit de timbre pour l'émission et l'augmentation de droits de participation d'entreprises suisses s'élève à 1% de la juste valeur du montant de la contribution, avec une exonération pour le premier million de francs suisses de capital versé, qu'il s'agisse d'un versement initial ou supplémentaire.

La négociation de titres suisses et étrangers dans le cadre de laquelle un commerçant de titres participe en tant que partie contractante ou d'intermédiaire est soumise au droit de timbre de négociation. En fonction de la résidence de l'émetteur (Suisse ou pays étranger), le taux s'élève à 0,15% ou à 0,3% et est calculé sur la contre-valeur des titres négociés.

Est commerçant suisse de titres toute personne dont l'activité professionnelle consiste à acheter ou vendre des titres pour son propre compte ou pour un tiers, y compris les banques suisses et les autres sociétés financières suisses à caractère bancaire. Sont également considérés comme des commerçants de titres les entreprises détenant des titres taxables dont la valeur comptable excède 10 millions de francs suisses et les membres étrangers d'une bourse suisse pour les titres suisses traités à cette bourse.

10.6.2 Impôt foncier

Les gains en capital sur des biens immobiliers suisses sont soit assujettis à un impôt cantonal spécial sur les gains immobiliers, soit à l'impôt sur le revenu ordinaire selon le système en vigueur dans le canton où se trouve le bien immobilier. Le droit de taxer de tels gains appartient aux cantons et communes.

De plus, dans la plupart des cantons, le transfert de biens immobiliers est soumis à une taxe pour l'acte translatif de propriété, alors qu'aucune taxe de ce genre n'est prélevée au niveau fédéral. En général, cette taxe se fonde sur le prix d'achat ou la valeur imposable de l'immeuble et est payée par l'acquéreur. Selon le canton, le taux en vigueur varie entre 1% et 3%.

En outre, près de la moitié des cantons prélèvent un impôt sur la fortune spécifique aux biens immobiliers, qui est dû chaque année en plus de l'impôt sur la fortune général. L'impôt est perçu par l'autorité de situation de la propriété et calculé sur la base de la valeur du marché ou de la valeur imposable du bien immobilier. Aucune déduction n'est possible. Les taux varient entre 0,035% et 0,3%.

10.7 CONVENTIONS DE DOUBLE IMPOSITION

Afin de minimiser les effets de la double imposition en Suisse et à l'étranger, la Suisse a conclu des conventions concernant les impôts directs sur le revenu avec toutes les grandes nations industrialisées et de nombreux autres pays. La majorité de ces conventions se fondent sur les principes du modèle de convention de l'OCDE, qui définit le lieu d'imposition du revenu et de la fortune, et décrit la méthode applicable pour prévenir la double imposition. La Suisse a adopté la méthode de l'exonération fiscale, exonérant ainsi de l'imposition en Suisse le revenu imputable à un pays étranger. Ce revenu et les actifs nets sont uniquement pris en compte pour la détermination du taux d'imposition applicable (réserve de progression). Certaines sources de revenus (dividendes, intérêts et licences) peuvent être imposées dans les deux États, celui dans lequel le revenu est généré et le pays de résidence du destinataire. Toutefois, la convention de double imposition limite le droit de taxation de l'État d'origine, l'impôt à la source étant déductible de celui prélevé dans l'État de résidence du destinataire. Actuellement, plus de 80 conventions sont en vigueur, en plus des accords bilatéraux conclus avec l'UE le 1^{er} juillet 2005. Comme les conventions suisses de double imposition sont des conventions internationales, elles supplantent le droit fiscal fédéral ainsi que les réglementations fiscales cantonales/communales.

Les conventions suisses de double imposition s'appliquent aux personnes (physiques ou morales) résidant dans l'un des deux ou dans les deux États contractants. Comme mentionné au point 10.3.5, les résidents suisses bénéficiant de l'imposition d'après la dépense peuvent généralement profiter aussi des allègements prévus dans les conventions. Cependant, certaines conventions prévoient des conditions particulières à remplir pour pouvoir bénéficier de leur application.

Outre les conventions portant sur les impôts directs sur les revenus, la Suisse a également conclu quelques conventions concernant l'impôt sur les successions. Jusqu'à présent, elle n'a négocié aucun accord pour la double imposition des donations. Il existe également des conventions particulières pour les frontaliers, l'imposition des compagnies aériennes et de transport internationales et la situation fiscale d'organisations internationales et de leurs employés.

10.8 RÉFORME III DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES

La Suisse travaille actuellement à moderniser son système d'imposition des sociétés. L'objectif de la réforme III de l'imposition des sociétés (USTR III) est de créer un système fiscal attractif pour les entreprises et conforme aux règles fiscales internationalement reconnues de l'UE et de l'OCDE.

Dans cette optique, le régime fiscal cantonal pour les sociétés holding, sociétés de gestion et sociétés mixtes, ainsi que la taxe principale et la taxe spéciale sur les établissements financiers doivent être remplacés par diverses mesures, telles que la taxe sur les biens immatériels et la rémunération des capitaux propres.

L'USTR III devrait renforcer durablement l'attrait fiscal de la Suisse.

Vous retrouverez toutes les informations nécessaires sur la réforme III de l'imposition des entreprises sur notre site internet :

www.s-ge.com/corporate-taxation

La fiscalité des entreprises en Suisse : l'essentiel en bref
Langues : all., angl., fr., it., esp., port., ru., chin., jap.

10.9 RÈGLES D'IMPUTATION DE PRESTATIONS INTERNES

Conformément au droit fiscal suisse, les transactions entre les entreprises d'un groupe doivent respecter le principe de pleine concurrence. La Suisse ne dispose pas d'une réglementation distincte pour les prestations internes et ne prévoit pas d'en adopter une prochainement. Les autorités fiscales suisses appliquent les directives de l'OCDE en la matière pour déterminer si une transaction entre des parties liées respecte le principe de pleine concurrence. En Suisse, aucune exigence spécifique n'est imposée en matière de documents. Une entreprise réalisant des affaires en Suisse doit toutefois disposer des documents permettant de vérifier le respect du principe de pleine concurrence dans les transactions avec des parties liées.

www.efd.admin.ch

Département fédéral des finances (DFF)
Langues : all., angl., fr., it.